

**Copie à publier aux annexes du Moniteur belge
après dépôt de l'acte**



13085601

**28 MAI 2013
BRUXELLES**

Greffe

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 06/06/2013 - Annexes du Moniteur belge

N° d'entreprise : 0410.651.676

Dénomination

(en entier) : **SABENA AEROCLUB**

(en abrégé) :

Forme juridique : **Association Sans But Lucratif**

Siège : **rue Montoyer 1 - bte 37, 1000 Bruxelles**

Objet de l'acte : **NOUVEAUX STATUTS**

Par décision de l'Assemblée Générale du 21 septembre 2011, délibérant en conformité aux prescriptions de l'art. 8 de la loi du 27 juin 1921 et avenants, les statuts de l'association ont été modifiés ainsi qu'il suit:

TITRE PRELIMINAIRE – Fondateurs :

Les personnes suivantes, issus des cadres de direction de l'ancienne société 'Sabena', ont fondé l'association et en ont arrêté les premiers statuts publiés aux annexes du 'Moniteur' en date du 17 avril 1954 :

M. Delfosse Jean-François,

M. Van de Vyvere André et

M. Grimar José.

TITRE I - Dénomination - Siège social - Objet social - Durée

ART. 1. – Dénomination :

L'association est dénommée « **SABENA AEROCLUB** ».

A la date du 7 décembre 2004, il a plu à Sa Majesté le Roi Albert II d'élever l'association au rang d'association royale. Ce titre pourra désormais figurer, associé ou non à sa dénomination, sur tout document rédigé par l'association.

ART. 2. – Siège social :

Son siège social est établi à 1000 Bruxelles, rue Montoyer, 1, boîte 37, arrondissement judiciaire de Bruxelles.

Il peut être transféré par décision de l'Assemblée Générale dans tout autre lieu en Belgique.

ART. 3. – Objet social:

L'objet social de l'association est le développement de toutes activités aéronautiques dans le sens le plus large. Plus particulièrement elle vise à promouvoir l'aviation de tourisme.

L'association organise entre autre la formation théorique et pratique des pilotes privés.

Mentionner sur la dernière page du Volet B

Au recto : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter l'association la fondation ou l'organisme à l'égard des tiers

Au verso : Nom et signature

Elle peut poser tous les actes se rapportant directement ou indirectement à son objet. Elle peut notamment prêter son concours et s'intéresser à toutes activités similaires à son objet. Elle participera activement à la promotion d'activités aéronautiques dont le but est humanitaire, culturel ou social.

Afin de réaliser son objet, l'association peut disposer de biens, meubles ou immeubles. Elle peut rassembler les moyens financiers nécessaires pour établir pleinement son objet social et peut accepter et recevoir toutes donations et legs, pour autant que permis par la loi et entreprendre toute action en justice pour revendiquer et préserver ses droits.

Ces activités pourront s'effectuer sous le pavillon de l'ancienne compagnie fondatrice SABENA.

ART. 4. – Durée :

La durée de l'association est illimitée. Elle peut en tout temps être dissoute dans les conditions légales.

TITRE II - Les membres

ART. 5. – Membres :

§ 5.1. L'association est composée de membres effectifs, membres adhérents et membres sympathisants.

§ 5.2. Le nombre des membres est illimité. Le nombre des membres effectifs ne peut être inférieur à huit.

§ 5.3. Sont membre effectif :

- tous les membres ayant, conformément aux statuts du 14 juillet 2004, la qualité de membre effectif à la date du 21 juin 2011.
- tous les membres ayant, conformément aux statuts du 14 juillet 2004, la qualité de membre adhérent à la date du 21 juin 2011.
- tous les membres admis par le Conseil d'Administration après le 21 juin 2011 en vertu de l'article 6.2 des présents statuts.

Les membres effectifs participent à toutes les activités de l'association et ont droit de vote à l'Assemblée Générale.

§ 5.4. Sont membre adhérent : les membres admis par le Conseil d'Administration après le 21 juin 2011 en vertu de l'article 6.1 des présents statuts.

Les membres adhérents peuvent participer à toutes les activités de l'association mais ne participent pas à l'Assemblée Générale.

§ 5.5. Sont membre sympathisant : les personnes souhaitant apporter leur soutien moral et financier à l'association et qui sont admis par le Conseil d'Administration en tant que membre sympathisant.

Les membres sympathisants ne peuvent participer qu'aux activités sociales de l'association.

ART. 6. – Admission :

§ 6.1. Les personnes qui souhaitent devenir membre, membre adhérent en premier temps, adressent par écrit leur demande auprès du Conseil d'Administration. Celui-ci statue souverainement avec une majorité simple.

§ 6.2. Les membres adhérents peuvent accéder au statut de membres effectifs après 3 ans en posant leur candidature par écrit auprès du Conseil d'Administration. Le Conseil d'Administration en décide moyennant une majorité simple.

ART. 7. – Cotisations :

§ 7.1. Les membres payent une cotisation annuelle. Ceci ne donne aucun droit à faire valoir sur les avoirs de l'association.

§ 7.2. Le montant de la cotisation pour chaque catégorie de membres est fixé chaque année par le Conseil d'Administration. Le montant de cette cotisation sera de maximum. € 1.000 (mille euro).

§ 7.3. La cotisation couvre une année civile et doit être payée avant le 31 mars de chaque année.

§ 7.4. Le membre en défaut de paiement de sa cotisation au 31 mars de l'année en cours, est réputé démissionnaire.

ART. 8. – Registre des membres :

L'association tient un registre des « membres » conformément aux dispositions légales en la matière.

ART. 9. – Démission - exclusion :

§ 9.1. Tout membre est libre de se retirer de l'association en adressant sa démission écrite au Conseil d'Administration. La démission ne donne aucun droit de remboursement de la cotisation annuelle, ni dans son entièreté, ni en partie.

§ 9.2. Le Conseil d'Administration peut suspendre, jusqu'à décision de l'Assemblée Générale, les membres qui se seraient rendus coupables d'infraction grave aux statuts, au règlement d'ordre intérieur, à l'honneur ou à la bienséance.

§ 9.3. L'exclusion d'un membre effectif ne peut être prononcée que par l'Assemblée Générale à la majorité des 2/3 des voix des membres effectifs présents ou représentés. Cette décision ne doit pas être motivée.

L'exclusion d'un membre adhérent et d'un membre sympathisant peut être prononcée par le Conseil d'Administration à la majorité des 2/3 membres présents ou représentés. Cette décision ne doit pas être motivée.

§ 9.4. Les membres démissionnaires ou exclus, les héritiers ou les ayants droit d'un membre décédé, n'ont aucun droit à faire valoir sur l'avoir social et ne peuvent réclamer ni inventaires, ni comptes, ni remboursement quelconque, ni opposition des scellés.

TITRE III - Assemblée Générale

ART. 10. – Composition de l'Assemblée Générale :

§ 10.1. L'Assemblée Générale est composée de tous les membres effectifs de l'association.

§ 10.2. Elle est présidée par le Président ou le Vice-Président ou le plus ancien administrateur en fonction.

ART. 11. – Convocation de l'Assemblée Générale :

§ 11.1. Les membres sont convoqués aux Assemblées Générales par le Conseil d'Administration. Les convocations sont faites par lettre et/ou par courriel au moins huit (8) jours ouvrables avant la réunion de l'Assemblée Générale conformément aux lois en vigueur. Elles contiennent au minimum l'ordre du jour.

§ 11.2. Toute proposition signée par un vingtième (5 %) des membres sera portée à l'ordre du jour.

§ 11.3. L'Assemblée Générale Ordinaire, annuelle, se tiendra dans le courant du premier semestre de chaque année.

§ 11.4. Une assemblée générale extraordinaire peut être réunie à tout moment, par décision du Conseil d'administration, soit à la demande d'un cinquième (20%) des membres de l'association.

ART. 12. – Quorum de présence :

Sauf dans le cas où la loi régissant les a.s.b.l. en décide autrement, l'Assemblée Générale est valablement composée quel que soit le nombre de membres présents ou représentés.

ART. 13. – Pouvoirs :

Une délibération de l'Assemblée Générale est nécessaire dans les cas prévus par la loi, ce qui inclut notamment les sujets suivants :

§ 13.1. la modification des statuts de l'association,

§ 13.2. la nomination et la révocation des membres du Conseil d'Administration,

§ 13.3. la nomination et la révocation des commissaires ou vérificateurs au comptes,

§ 13.4. la décharge aux administrateurs, aux commissaires,

- § 13.5. l'approbation des comptes et du budget,
- § 13.6. de conférer le titre de « président d'honneur » ou la qualité de « membre d'honneur » aux personnes qu'elle jugera dignes de ces distinctions,
- § 13.7. l'exclusion de membres effectifs,
- § 13.8. la dissolution de l'a.s.b.l. ,
- § 13.9. d'exercer tous autres pouvoirs dérivant de la loi ou des statuts.

ART. 14. – Droit de vote :

- § 14.1. Tous les membres effectifs en ordre de cotisation ont un droit de vote égal à l'Assemblée Générale.
- § 14.2. Ils peuvent s'y faire représenter par un autre membre effectif. Les procurations éventuelles doivent être remises au Président de l'Assemblée Générale avant le début de celle-ci.
- § 14.3. Un membre effectif ne pourra toutefois être porteur que d'une (1) seule procuration.

ART. 15. – Mode de délibération :

- § 15.1. Les décisions de l'Assemblée Générale sont prises à la majorité simple des voix exprimées par les membres effectifs présents ou représentés. Toutefois, en cas de modification des statuts ou de dissolution volontaire de l'association, les conditions prévues par la loi devront être respectées.
Toute décision d'un transfert du siège social nécessite une majorité de 2/3 des voix.
- § 15.2. Les abstentions, les votes nuls ou blancs ne sont pas pris en compte pour le calcul des majorités.
- § 15.3. Tout vote est effectué par scrutin secret à l'exclusion des articles 13.4 et 13.5.

ART. 16. – Registre des procès-verbaux :

Les décisions de l'Assemblée Générale seront consignées dans le registre des procès-verbaux conformément aux dispositions légales en la matière.

TITRE IV - Conseil d'Administration

ART. 17. – Composition - mandat - durée - rémunération :

- § 17.1. L'association est administrée par un Conseil d'Administration composé de minimum six (6) et maximum huit (8) administrateurs. Ce nombre sera toujours inférieur d'une unité au moins au nombre de membres effectifs de l'association.
- § 17.2. Les administrateurs de l'association sont nommés parmi les membres effectifs par l'Assemblée Générale. Les candidatures sont présentées conformément au règlement d'ordre intérieur ; en tout cas les candidats-administrateurs seront bilingues (Nl et Fr) afin de respecter la neutralité de l'association.
- § 17.3. Les administrateurs sont nommés pour deux (2) ans et rééligibles. Le mandat d'un administrateur sortant se termine à la clôture de l'assemblée annuelle.
- § 17.4. Les administrateurs peuvent être révoqués à tout moment par l'Assemblée Générale de l'association, statuant par majorité simple de voix présentes ou représentés, sans que celle-ci doive se justifier.
- § 17.5. Le Conseil d'Administration statuant à 2/3 des voix présentes ou représentés désigne parmi ses administrateurs un Président, Vice-Président, un Secrétaire et un Trésorier, nommés pour deux (2) ans maximum et rééligibles.
- § 17.6. Les mandats d'administrateur sont exercés à titre gratuit.

ART. 18. – Décisions du Conseil d'Administration :

- § 18.1. Un Conseil d'Administration est valablement constitué pour délibérer sur tous les points repris à l'ordre du jour du Conseil s'il est composé de minimum quatre (4) administrateurs présents ou représentés, incluant au moins soit le Président, soit le Vice-président, soit le Secrétaire.
- § 18.2. Un administrateur peut donner procuration à un autre administrateur mais un administrateur ne pourra être porteur que d'une (1) seule procuration.

§ 18.3. Les décisions du Conseil d'Administration sont prises à la majorité simple des voix exprimées par les administrateurs présents ou représentés, sauf en ce qui concerne l'article 23.2.

En cas de partage des voix la proposition est rejetée ou reportée à la prochaine réunion ou la voix du Président ou de son remplaçant sera prépondérante.

§ 18.4. Les abstentions, les votes nuls ou blancs ne sont pas pris en compte pour le calcul des majorités.

ART. 19. – Pouvoirs du Conseil d'Administration :

§ 19.1. Le Conseil d'Administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour accomplir tous les actes nécessaires ou utiles à la réalisation de l'objet de l'association, à l'exception de ceux que la loi et les présents statuts réservent à l'Assemblée Générale.

§ 19.2. Il peut, sous sa responsabilité, déléguer certains pouvoirs à une ou plusieurs personnes, physique ou morale. La durée de ce mandat, éventuellement renouvelable, sera fixée par le Conseil d'Administration. Ces personnes peuvent être révoquées à tout moment sans motivation.

§ 19.3. Le Conseil d'Administration établit les tarifs de location.

§ 19.4. Le Conseil d'Administration peut charger un administrateur de la gestion journalière de l'association. La durée et l'étendue de ce mandat seront fixées par le Conseil d'Administration.

ART. 20. – Représentation générale :

L'association est représentée à l'égard des tiers et en justice par les signatures de 2 administrateurs. Les actes excédant un montant de 7.500,00 euros (index santé base 100) nécessitent les signatures conjointes de 3 administrateurs.

TITRE V - Dispositions diverses

ART. 21. – Exercice social :

L'exercice social commence le 1^{er} janvier pour se terminer le 31 décembre.

ART. 22. – Indépendance des membres :

Les membres de l'association exécutent les activités aériennes sur leur propre initiative et dans une indépendance absolue.

Ils ne pourront pas être considérés comme des préposés de l'association dans le sens de l'article 1384 du Code Civil.

ART. 23. – Règlement d'ordre intérieur :

§ 23.1. Le règlement d'ordre Intérieur, défini par le Conseil d'Administration, règle une série de questions relatives au fonctionnement de l'association. Il complète entre autres, les dispositions spécifiées aux présents statuts.

§ 23.2. Des modifications pourront être apportées au règlement d'ordre intérieur à la majorité des 2/3 des voix des administrateurs présents ou représentés.

§ 23.3. Toute modification entre en application un mois après sa publication sur le site ainsi que par affichage aux valves de l'association

ART. 24. – Dissolution volontaire de l'association :

§ 24.1. Conformément à la loi, il faut un quorum de présences de minimum 2/3 (deux tiers) des membres effectifs présents ou représentés en statuant à 4/5 des voix.

§ 24.2. L'Assemblée Générale prononce la dissolution de l'association et désignera le(s) liquidateur(s) et déterminera leurs pouvoirs.

§ 24.3. L'actif net sera transféré au profit d'une association ou d'une fondation poursuivant des buts similaires à ceux de l'association.

ART.25. – Règles applicables :-

Pour tout ce qui n'est pas spécifié aux présents statuts, l'association est régie par les dispositions de la loi du 27 juin 1921 et avenants.

Pieter De Ost, *administrateur*, Marc Alaerts, *administrateur*,
(*signé*) (*signé*)